

Quelle ancienneté minimale un salarié du nettoyage doit-il avoir pour bénéficier de la prime d'assiduité ?

Réponse courte

Le salarié doit justifier d'un an de présence dans l'entreprise au 30 avril, date de clôture de la période de référence, pour être éligible à la prime d'assiduité. Cette condition est fixée par l'article 22.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 et constitue un préalable indispensable au versement du montant maximal de 525 €, indépendamment du volume horaire presté.

En cas de **transfert de contrat d'entretien** (article 5 de la CCT) pendant la période de référence, une règle spécifique s'applique : le salarié transféré doit justifier d'un an de présence chez le **cédant** au moment du transfert. Dans ce cas, le cédant verse au salarié transféré un montant proratisé correspondant à la période de référence en cours avant le transfert.

Définition

La condition d'**ancienneté** pour la prime d'assiduité correspond à une présence ininterrompue d'un an dans l'entreprise, appréciée au 30 avril de chaque année. Cette durée inclut les périodes de suspension du contrat de travail (maladie, congé).

Il ne s'agit pas d'une ancienneté cumulée sur plusieurs employeurs mais bien d'une présence continue chez le même employeur, sauf en cas de transfert conventionnel au sens de l'article 5.

Questions fréquentes

Comment est traitée l'ancienneté en cas de transfert de contrat dans le nettoyage ?

En cas de transfert au sens de l'article 5 de la CCT, l'ancienneté chez le cédant est prise en compte. Si le salarié atteint un an chez le cédant, ce dernier verse le prorata de la prime conformément à l'article 22.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028.

L'ancienneté est-elle cumulée entre plusieurs employeurs dans le nettoyage ?

Non, l'ancienneté pour la prime d'assiduité est appréciée chez un même employeur, sauf en cas de transfert conventionnel au sens de l'article 5 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 où l'ancienneté chez le cédant est préservée.

Les périodes de maladie comptent-elles dans le calcul de l'ancienneté ?

Oui, l'ancienneté est appréciée comme une présence ininterrompue qui inclut les périodes de suspension (maladie, congé). Cette interprétation découle de l'article 22.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 combiné aux règles du Code du travail.

Quelle ancienneté minimale est requise pour la prime d'assiduité dans le nettoyage ?

Le salarié doit justifier d'un an de présence dans l'entreprise au 30 avril, date de clôture de la période de référence. Cette condition est fixée par l'article 22.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028.

Un salarié embauché le 1er juin est-il éligible à la prime au 30 avril suivant ?

Non, un salarié embauché au 1er juin N-1 n'a que 11 mois au 30 avril N et ne sera donc pas éligible. Il devra attendre le 30 avril N+1 pour percevoir sa première prime, selon l'article 22.2 de la CCT Nettoyage 2025-2028.

Un salarié en période d'essai au 30 avril a-t-il droit à la prime d'assiduité ?

Non, un salarié en période d'essai au 30 avril n'a pas droit à la prime, car il ne remplit pas la condition d'un an de présence. L'article 22.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 exige une ancienneté pleine.

Conditions d'exercice

L'article 22.2 de la CCT définit les critères d'éligibilité liés à l'ancienneté.

Situation	Éligibilité
Salarié avec ? 1 an au 30 avril	Éligible
Salarié avec < 1 an au 30 avril	Non éligible
Salarié transféré (art. 5) avec ? 1 an chez le cédant	Éligible (prorata par le cédant)
Salarié transféré avec < 1 an chez le cédant	Non éligible auprès du cédant
Salarié en période d'essai au 30 avril	Non éligible (< 1 an)

Modalités pratiques

L'employeur vérifie l'ancienneté de chaque salarié au 30 avril pour déterminer l'éligibilité.

Aspect	Détail
Date d'appréciation	30 avril de chaque année
Ancienneté requise	1 an de présence continue
Embauche au 1er mai N-1	Éligible dès le 30 avril N
Embauche au 1er juin N-1	Non éligible au 30 avril N, éligible au 30 avril N+1
Transfert en cours de période	Le cédant calcule et verse le prorata

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement la date d'embauche de chaque salarié au regard du 30 avril permet d'identifier rapidement les salariés éligibles et d'exclure ceux qui n'ont pas atteint un an de présence.

Traiter les cas de transfert de contrat d'entretien en coordination avec le cédant garantit que le salarié transféré perçoit bien le prorata de sa prime avant le changement d'employeur.

Documenter la date d'ancienneté retenue pour chaque salarié dans le dossier individuel facilite le contrôle annuel et prévient les litiges.

Anticiper l'éligibilité des salariés embauchés en cours de période de référence en tenant un registre des dates d'embauche permet de prévoir le budget des primes pour l'année suivante, y compris les cas de perte de la prime en cas de démission.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 22.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Condition d'ancienneté (1 an de présence)
Art. 5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Transfert de contrat d'entretien
Art. 22.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Période de référence (1er mai – 30 avril)
RGD du 16 octobre 2025 (Mémorial A n° 456)	Déclaration d'obligation générale

L'ancienneté d'un an s'apprécie au 30 avril, date de clôture de la période de référence. En cas de transfert de contrat d'entretien, l'ancienneté chez le cédant est prise en compte et c'est le cédant qui verse le prorata de la prime. Un salarié embauché après le 30 avril N-1 ne sera éligible qu'au cycle suivant.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.